



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 129 de l'ordre du jour

**Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Élection d'un juge du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution [827 \(1993\)](#) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991 et d'adopter le Statut du Tribunal figurant en annexe au rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution [808 \(1993\)](#) du Conseil en date du 22 février 1993 ([S/25704](#) et Corr.1).

2. Par une lettre du 12 juin 2013 ([S/2013/349](#)), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient relevé que le Tribunal comptait un nombre de juges permanents inférieur au nombre maximum de 16 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut. Il a ajouté que les membres du Conseil s'étaient livrés à une analyse détaillée de la situation actuelle du Tribunal, sur la base du rapport sur la Stratégie d'achèvement établi par le Tribunal ([S/2013/308](#)), ainsi que du plan d'ensemble sur la Stratégie d'achèvement des travaux et du calendrier détaillé et actualisé de chaque dossier, présentés en avril 2013 en application de la résolution [2081 \(2012\)](#) du 17 décembre 2012. Il a également indiqué que les membres du Conseil estimaient que la présence d'un juge permanent supplémentaire aiderait à faire en sorte que le Tribunal achève son mandat efficacement et dans les délais prévus, conformément à la résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010. Il a précisé que les membres du Conseil avaient décidé qu'il conviendrait de procéder à l'élection, selon les modalités prévues au



paragraphe 1 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, d'un juge permanent du Tribunal qui prendrait immédiatement ses fonctions et serait affecté à la Chambre d'appel. Il a indiqué enfin que les membres du Conseil de sécurité priaient par conséquent le Secrétaire général de bien vouloir inviter les États à présenter des candidatures dans un délai de 30 jours.

3. Conformément à la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 2013 et au paragraphe 1 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, le Conseiller juridique, agissant au nom du Secrétaire général, a, par une lettre circulaire du 17 juin 2013, invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter leurs candidats au poste de juge permanent du Tribunal. Chaque État a été invité à proposer, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'invitation, un maximum de deux candidats de nationalité différente.

4. Par une lettre du 31 juillet 2013 ([S/2013/455](#)), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité les six candidatures reçues dans les délais indiqués dans sa lettre du 17 juin 2013.

5. Après avoir examiné les candidatures au siège de juge permanent reçues par le Secrétaire général, et nonobstant la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 2013, les membres du Conseil ont décidé de transmettre les six candidatures à l'Assemblée générale. Le Président du Conseil de sécurité a officiellement communiqué la liste des candidatures au Président de l'Assemblée générale par une lettre du 3 octobre 2013 ([A/68/516](#)).

6. Le mandat du candidat élu sera identique à celui des juges du Tribunal siégeant actuellement à la Chambre d'appel. En d'autres termes, conformément à la résolution [2081 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 2012 et à la décision [67/417](#) de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2012, le mandat expirera le 31 décembre 2013 ou plus tôt si les affaires dans lesquelles le juge siège se terminent avant cette date. Toute nouvelle prorogation du mandat des juges siégeant actuellement à la Chambre d'appel devra faire l'objet d'une autre décision de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

7. On trouvera ci-après la liste des candidats proposés au poste de juge permanent ainsi qu'une description de la procédure suivie pour l'élection des juges permanents du Tribunal. Le curriculum vitæ des candidats sera transmis à l'Assemblée générale dans un document distinct ([A/68/540](#)).

II. Liste des candidats au poste de juge permanent du Tribunal

8. On trouvera ci-après la liste des candidats au siège de juge permanent du Tribunal :

M. Koffi Kumelio A. Afande (Togo)

M. Thaer S. A. Al Adwan (Jordanie)

M. Ahmad Beygi Habib Abadi (République islamique d'Iran)

M. Thomas Desch (Autriche)

M. Pavel Gontšarov (Estonie)

M^{me} Gabrielle McIntyre (Australie) – candidate proposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

III. Procédure pour l'élection du juge permanent

9. Il sera procédé à l'élection du juge permanent suivant les dispositions suivantes :

a) Articles 13 et 13 *bis* du Statut du Tribunal, tel qu'amendé;

b) Étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal, il a été décidé, lors des précédentes élections de juges, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon dans les deux cas. Le Secrétaire général propose de suivre ces précédents et d'appliquer l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale à l'élection des juges permanents du Tribunal.

10. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, tel qu'amendé, le Saint-Siège et l'État de Palestine – États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation – participeront à l'élection de la même manière que les États Membres.

11. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale élira au poste de juge permanent l'un des candidats figurant sur la liste présentée par le Conseil de sécurité.

12. Aux termes de l'article 13 du Statut du Tribunal, tel qu'amendé, les juges permanents doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Cet article dispose également qu'il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

13. Aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 *bis* du Statut du Tribunal, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

14. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'entendre par « majorité absolue » la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. En l'espèce, sont électeurs les 193 États Membres ainsi que les deux États non membres mentionnés au paragraphe 10. Aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée générale est donc de 98 voix.

15. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. Les électeurs doivent tracer une croix à la suite du nom du candidat pour lequel ils votent sur le bulletin de vote. Au premier tour de scrutin, chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat.

16. Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à la même séance à un nouveau tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat réunisse la majorité absolue et le plus grand nombre de voix. Au

deuxième tour et aux tours suivants, chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat.

17. Comme il est d'usage pour l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, le deuxième tour de scrutin et les tours suivants sont libres. Par conséquent, au deuxième tour de scrutin et aux tours suivants, les électeurs peuvent voter pour tout candidat éligible.

18. Le candidat qui obtient la majorité requise et le plus grand nombre de voix est déclaré élu par le Président de l'Assemblée générale.
